

Référendum contre la modification du 19 mars 2021 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)



Publiée dans la Feuille fédérale le 30 mars 2021

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu de l'art. 141 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 59a à 66), que la modification du 19 mars 2021 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19) soit soumise au vote du peuple.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'un référendum est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton:	N° postal:	Commune politique:
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

No.	Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules!)	Prénoms	Date de naissance exacte (jour/mois/année)			Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

Expiration du délai référendaire: 8 juillet 2021

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires du référendum dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Lieu:	Sceau: <input type="text"/>	Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):
Date:		

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée aussi vite que possible mais jusqu'au 8 juillet 2021 au plus tard au comité référendaire: **Referendum COVID-19, Route des tavernes 5, 1610 Châtillens**. Il se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires.

D'autres listes peuvent être commandées à l'adresse suivante:

Referendum COVID-19, Route des tavernes 5, 1610 Châtillens, www.covid19-referendum.ch, info@covid19-referendum.ch

KONTO 85-605923-9 CHF | IBAN CH19 0900 0000 8560 5923 9 | BIC POFICHBEXXX | BEZEICHNUNG Netzwerk Impfentscheid, 9470 Buchs

Etat de la loi COVID-19 au 1er avril 2021- De pire en pire !

La loi COVID-19 a déjà été modifiée et complétée deux fois depuis son entrée en vigueur le 26 septembre 2020. Le dernier durcissement, daté du 19 mars 2021, le montre bien. Par ailleurs, la loi aura effet jusqu'au 31 décembre 2031. Que prévoit cette loi ?

Le clivage de la société : La loi COVID-19 divise la société, puisqu'elle offre aux personnes se soumettant aux ordres du gouvernement une meilleure position et plus de libertés qu'aux personnes souhaitant faire des choix libres et indépendants.

➔ **NON au clivage de la société et à l'exclusion par la coercition vaccinale** avec des vaccins seulement approuvés de façon temporaire/limitée (voir les informations sur compendium.ch pour les vaccins COVID-19).

La toute-puissance du Conseil fédéral : En vertu de l'article 1 de la loi COVID-19, le Conseil fédéral conserve des compétences particulières lui permettant d'ordonner des mesures attentatoires aux droits fondamentaux. Il doit seulement en informer le Parlement. Ainsi, le Parlement ne s'engage que partiellement en faveur du souverain et de ses droits fondamentaux. Cette omnipotence du Conseil fédéral, à laquelle nous assistons depuis plus d'une année, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2031 (cf. art. 21 de la loi Covid-19).

➔ **NON aux compétences incontrôlées du Conseil fédéral !**

Des certificats pour la liberté ? L'article 6a de la loi COVID-19 introduit le « certificat sanitaire », soit un document prouvant que son titulaire a été vacciné contre le COVID-19, qu'il en est guéri ou qu'il dispose d'un résultat de test négatif. L'introduction d'un tel « certificat sanitaire » ouvre la voie à une obligation indirecte de se vacciner ou d'effectuer des tests de dépistage. En effet, la présentation d'un tel certificat sanitaire pourrait devenir obligatoire pour pouvoir voyager ou participer à certains événements. Cela est arbitraire et viole plusieurs droits fondamentaux, tels que le droit à l'égalité (art. 8 Cst.), à la liberté personnelle (art. 10 Cst.), à la liberté de réunion (art. 22 Cst.) ainsi qu'à la liberté économique (art. 27 Cst.).

La validité d'un vaccin ou d'une guérison est de 6 mois, tandis que la validité d'un test n'est que de 72 heures - puis tout recommence. Les questions suivantes se posent : la présence d'anticorps est-elle une preuve suffisante ? Les vaccins protègent-ils assez et empêchent-ils vraiment de contracter le virus ou de le transmettre ?

➔ **NON au certificat sanitaire !**

Un traçage électronique des contacts « complet et efficace » ?

La loi COVID-19 prévoit que la Confédération mette en place un traçage électronique des contacts qui soit complet et efficace (art. 3 al. 7 let. a et 3b de la loi COVID-19).

Un tel système de traçage est non seulement inefficace, mais viole également l'article 13 de la Constitution fédérale, qui garantit à tout citoyen la protection de sa sphère privée.

➔ **NON à la surveillance numérique des citoyens suisses**

Plus d'aides financières sans la loi ? Le seul argument avancé par le Conseil Fédéral pour justifier la nécessité de la loi COVID-19 est l'affirmation que, sans elle, plus aucun soutien économique aux entreprises en difficulté ne serait possible.

Cela est fondamentalement faux. La Confédération dispose d'autres moyens pour accorder des aides financières, tels que la création d'une loi distincte consacrée aux aides financières, qui pourrait s'appeler la **loi sur les aides financières COVID-19**, comme le propose une motion (21.3402) déposée au Conseil national en date du 19 mars 2021.

➔ **NON à la tromperie de la population.** Pour la transparence et la confiance. **Les aides financières** peuvent être transférées dans une loi distincte, **la loi sur les aides financières COVID-19**.

Des avantages uniquement pour les personnes vaccinées ? La société à deux vitesses imposée par le Conseil fédéral est également évidente à l'article 3a de la loi COVID-19 qui prévoit que les personnes vaccinées ne sont soumises à aucune quarantaine.

➔ **NON à la discrimination arbitraire des personnes non vaccinées.** Les personnes vaccinées ne sont plus mises en quarantaine, bien que, même vaccinées, elles puissent toujours transmettre le virus. L'ampleur d'une telle discrimination pourrait de plus être étendue en cas de vote positif à la loi COVID-19.

➔ **NON à une société à deux vitesses, composée de personnes vaccinées avec des droits fondamentaux et de personnes non vaccinées avec des droits fondamentaux réduits et NON à la contrainte forcée et à la discrimination des personnes non vaccinées.**

Les arguments susmentionnés ainsi que des arguments supplémentaires contre la loi COVID-19 sont disponibles sur notre site web à l'adresse www.covid19-referendum.ch.